



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Textile et habillement

Question écrite n° 47907

Texte de la question

Par decision no 2208/96 publiee au Journal officiel des Communautés europeennes no L. 295 du 20 novembre 1996, la commission de Bruxelles a institue une taxe anti-dumping, variant de 18,30 % a 36,10 % selon le pays d'origine, sur les importations de tissus de cotons ecrus. Cette decision semble incomprehensible par les professionnels du textile et elle prouve que les experts et responsables europeens n'ont pas etudie le probleme serieusement. Les tisseurs francais et europeens n'ont pas la possibilite de repondre a la demande de tissus ecrus car la production europeenne ne fournit actuellement que le tiers de la consommation. Aucun des quinze pays de l'Union europeenne ne produit par exemple la singalette (toile de coton ecru a texture tres claire utilisee pour la preparation de la gaze hydrophile et de la gaze appretee). Les fabricants de compresses sont dans l'obligation d'importer leur matiere premiere de pays exterieurs a l'Union europeenne. Ces importations de tissus ecrus permettent donc a l'industrie textile europeenne de vivre. Ces importations sont donc indispensables et elles sont deja regulees par des quotas limites et des droits de douanes. Ainsi la decision d'imposer des taxes anti-dumping sur les tissus de coton ecrus n'aura qu'une seule consequence : assurer la chute rapide et definitive de l'industrie textile francaise et europeenne. Par contre, il est etonnant de constater qu'aucune taxe anti-dumping n'est prevue sur les vetements confectionnes, les tissus finis, les compresses d'importation chinoise notamment. M. Maurice Depaix demande donc a M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications ce qu'il compte faire pour eviter a nos industries textiles ce nouveau danger mis en place par l'Union europeenne elle-meme.

Texte de la réponse

Des droits anti-dumping provisoires sont appliques aux importations de tissus ecrus de coton en vigueur depuis le 21 novembre 1996. Cette action anti-dumping a ete initiee depuis longtemps par l'ensemble de la profession europeenne cotonniere ; elle entre dans le cadre de la mise en oeuvre de regles loyales dans le commerce international dont le Gouvernement francais lui-meme a demande le renforcement. L'on ne peut donc que se feliciter de la mise en oeuvre par la Commission de taxes provisoires a l'importation des tissus de cotons ecrus. La Commission europeenne a soigneusement etudie, comme le montre sa publication au Journal officiel, les consequences des mesures anti-dumping pour l'ensemble de l'industrie et en a tenu compte dans sa decision. Cependant, si certaines autres branches du secteur et en particulier l'ennoblissement s'estiment lesees par des pratiques commerciales abusives, on ne peut voir que des avantages a ce qu'elles demandent a leur tour le declenchement des mesures prevues par les accords internationaux. Concernant le cas particulier de la gaze, la Commission examine actuellement l'opportunité de l'exclure du champ d'application des mesures provisoires.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47907

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 1997, page 463

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1418